



PAR COURRIEL

Québec, le 23 septembre 2025

[REDACTED]
[REDACTED]

OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2025-34

[REDACTED]

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 25 août 2025 relative à « des documents et des communications écrites (lettres, avis, rapports, courriels et conversations Teams) qui concerne :

1. Une remise en question ou un doute sur la sécurité des produits (injections covid) émis par l'un ou l'autre des professionnels ou gestionnaires au sein de ces institutions, incluant la date de chacune de ces communications, le titre et la fonction des destinataires et émetteurs;
2. Des risques associés aux injections covid depuis janvier 2021, incluant la date de chacune de ces communications, le titre et la fonction des émetteurs et destinataires;
3. Des risques de l'utilisation de la technologie ARNm dans les injections Covid, depuis janvier 2021, incluant la date de chacune de ces communications, le titre et la fonction des destinataires et émetteurs;
4. Toute communication entre les ministères et les acteurs du réseau de la santé (professionnels et organisations régionales) relative à la déclaration des effets secondaires suspectées d'être associées aux injections Covid ou à la technologie ARNm;
5. Les indications ou consignes données par la santé publique ou toute autre institution de santé pour assurer la sécurité des personnes ayant reçu les lots identifiés à risque;

6. Toute autre information relative à une éventuelle mesure de protection des citoyens susceptibles d'être affectés par les injections covid ou la technologie ARNm utilisée. »

Ainsi que le complément suivant :

7. « copie du Rapport final sur la période covid qui a été produit par une personne compétente en virologie au sein de l'INSPQ et les conclusions de ce rapport. »

Vous trouverez en pièce-jointes les avis produits par l'Institut en lien direct ou indirect avec certains éléments de votre demande. Les échanges portant sur ces travaux, ébauches, versions préliminaires ou autres documents de même nature ne sont pas communiqués conformément à la restriction prévue au deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi.

Vous trouverez également les procès-verbaux des rencontres du Comité sur l'immunisation du Québec où des points relatifs à la sécurité des vaccins ont été abordés. Certains passages ont été caviardés en vertu des articles 37 et 39 de la Loi sur l'accès aux organismes publics et sur la protection des renseignements personnels lorsqu'il s'agissait de passages délibératifs relatifs à des avis, recommandations ou analyses.

Pour le dernier point de votre demande, l'Institut n'a pas produit ce type de rapport. Dans les avis fournis, vous trouverez toutefois des rapports de sécurité vaccinal.

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ents,

Julie Dostaler
Secrétaire générale

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.